

ARRETE DU MAIRE
Du 06 mars 2023
Portant autorisation d'occupation
du domaine public et réglementation provisoire
de la circulation
le 22 mars 2023

Police Municipale

DR/DT /FV/JV

Le Maire de la Commune de TONNEINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6,

VU, Le code de la route,

VU, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 15 juillet 1974 et modifié par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

VU, la demande présentée par HYDROGENE VALLEE, représentée par Monsieur Robin MEREU, chargé de développement, afin de présenter la qualification de voitures télécommandées fonctionnant à l'hydrogène, le mercredi 22 mars 2023 de 12h00 à 17h30,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement sur la place Zoppola,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – HYDROGENE VALLEE, représenté par Monsieur Robin MEREU, est autorisé à occuper le domaine public, le mercredi 22 mars 2023 de 12h00 à 17h30 place Zoppola, sur les places de parking situés devant la banque BNP, le commerce 10 Strict Opticiens, pour présenter la qualification de voitures télécommandées fonctionnant à l'hydrogène

ARTICLE 2 – Le stationnement, l'arrêt et la circulation seront interdits le mercredi 22 mars 2023 de 12h00 à 17h30 place Zoppola, sur les places de parking situés devant la banque BNP, le commerce 10 Strict Opticiens.

ARTICLE 3 - Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de Secours, Corps médicaux, la Gendarmerie et la Police Municipale.

ARTICLE 4 - Les panneaux de signalisation réglementaires et nécessaires seront apposés par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 - Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, les véhicules en infraction pourront être conduits dans un lieu de fourrière adapté, sur prescription de l'autorité dont relève la fourrière.

ARTICLE 6 - HYDROGENE VALLEE, représenté par Monsieur Robin MEREU sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette manifestation, tant vis-à-vis de la Commune que des tiers et s'engage à prendre et respecter toutes les mesures de sécurité nécessaires.

La présente manifestation pourra être annulée sur décision du Maire, en cas d'intempéries annoncées par la Préfecture de Lot-et-Garonne. Dans ce cas, aucune indemnité ou remboursement des frais engagés par l'organisateur ne pourra être réclamé à la Commune de TONNEINS. L'organisateur fera son affaire du risque intempéries.

ARTICLE 7 - Cet arrêté sera publié et affiché en Mairie. Une ampliation de ce dernier sera adressée HYDROGENE VALLEE.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TONNEINS, la Police Municipale, la Gendarmerie, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux et monsieur Robin MEREU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à TONNEINS, le 06 mars 2023

Le Maire,

Dante RINAUDO